

**RÉVISION DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR
PHASE 3 – LE CRÉDIT**

DOCUMENT DE CONSULTATION

Office de la protection du consommateur
Services juridiques
Décembre 2009

Commentaires de:

Le présent document de consultation présente des propositions de modifications relatives au crédit qui ont été colligées au cours des années et inclut notamment :

- Les propositions faites à la suite des consultations en 2000 et découlant en grande partie des propositions incluses dans l'*Accord relatif à l'harmonisation des lois sur la divulgation du coût du crédit au Canada* (Accord d'harmonisation);
- Des propositions découlant de la réforme du régime relatif aux cartes de crédit tant au niveau fédéral canadien qu'au niveau des États-Unis;
- Des propositions formulées au fil du temps par divers intervenants dans le domaine du crédit, tant par les associations de consommateurs que par les entreprises.

L'insertion de ces propositions et demandes dans le présent document ne signifie aucunement que l'Office s'engage à les proposer lors de la Phase 3 de la réforme de la Loi sur la protection du consommateur (LPC). Elles n'y apparaissent qu'à titre indicatif et ne visent qu'à susciter vos commentaires sur celles-ci et à vous inspirer pour faire d'autres propositions, le cas échéant.

Cette première consultation vise à récolter le plus d'éléments possible afin que l'Office puisse préparer un document d'orientation relativement à la réforme des règles régissant le crédit dans la LPC. Une deuxième consultation aura lieu par la suite sur ce document d'orientation

Les propositions ont été regroupées en divers tableaux selon les thèmes suivants qui apparaissent dans l'ordre de la LPC :

- Dispositions générales
- Contrats à distance
- Crédit – dispositions générales
- Crédit – contrat de prêt d'argent
- Crédit – contrat de crédit variable en général
- Crédit – contrat de carte de crédit
- Crédit – contrat assorti d'un crédit
- Louage à long terme
- Pratiques de commerce et publicité
- Dispositions diverses

Pour chaque proposition, vous pouvez indiquer si vous êtes en accord ou non avec cette proposition de réforme et y inscrire vos commentaires. À la fin de chaque tableau, vous pouvez insérer des lignes supplémentaires afin d'y ajouter de nouvelles propositions, si désiré.

Commentaires de:

DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

Problématique	Proposition	En accord (oui ou non)	Commentaires
<p>Définition du terme « consommateur » La modification de la définition du terme « consommateur » apparaît nécessaire aux fins de concordance avec le Code civil du Québec.</p>	<p>Modifier la définition de « consommateur » afin que cette expression ne soit plus liée à la notion de « commerçant », mais aux fins pour lesquelles le contrat est conclu, soit aux fins « personnelles, familiales et domestiques ». (art. 1e) modifié)</p>		
<p>Estimation raisonnable des frais qui peuvent être réclamés d'un consommateur La règle exigeant que soient mentionnés de façon précise les frais qu'un commerçant peut réclamer en vertu d'un contrat apparaît trop stricte et il serait opportun de l'assouplir, sans toutefois priver le consommateur de la possibilité de connaître l'étendue de ses droits.</p>	<p>Assouplir, pour l'ensemble des contrats de consommation, la règle concernant les frais qu'un commerçant peut réclamer en vertu du contrat, en permettant que leur montant n'y soit pas toujours mentionné de façon précise pourvu que les éléments nécessaires à sa détermination le soient. (art. 12 modifié)</p>		<p>Cette mesure découle de l'Accord d'harmonisation.</p>
<p>Contrats de crédit informatisés Les contrats de crédit peuvent être conclus sur support informatisé. L'article 12.1 du Règlement d'application de la LPC exempte les contrats de prêt d'argent et de crédit variable conclus notamment par les banques, les caisses, les sociétés de fiducie et d'épargne et les assureurs, de l'obligation d'être rédigés sur support papier. Certains commerçants aimeraient que cette exemption soit généralisée.</p>	<p>Exempter les commerçants de l'obligation de signature pour un contrat de crédit sur support informatisé, le déboursement par le prêteur pouvant tenir lieu de signature par ce dernier. (art. 25)</p>		

Commentaires de:

<p>Carte de débit Le contrat d'utilisation de ce qui est communément appelé «carte de débit», et plus particulièrement la responsabilité du titulaire en ce qui concerne l'utilisation non autorisée de la carte, ne fait l'objet d'aucun encadrement législatif.</p> <p>En 1992, un code volontaire appelé <i>Code de pratique canadien des services de cartes de débit</i> a été adopté. Le niveau de protection offert par ce code est jugé insatisfaisant. De plus, ce code demeure d'application volontaire et les contrats d'utilisation des cartes n'en reproduisent pas toujours les dispositions, allant même jusqu'à les contredire dans certains cas.</p>	<p>Encadrer le contrat d'utilisation de la carte de débit, notamment en ce qui concerne les conséquences d'une perte, d'un vol ou d'une fraude.</p>		

Commentaires de:

CONTRATS À DISTANCE

Problématique	Proposition	En accord (oui ou non)	Commentaires
<p>Si le commerçant facture un prix supérieur à celui accepté par le consommateur, ce dernier prend connaissance de ce fait uniquement au moment de la réception de son état de compte.</p> <p>Dans de tels cas, les délais de résolution prévus aux articles 54.1 à 54.6 sont déjà, sauf exception, expirés.</p>	<p>Prévoir un délai de résolution spécifique pour les cas où un commerçant facture un prix supérieur à celui accepté par le consommateur. Faire courir ce délai à compter de la réception de l'état de compte.</p>		

Commentaires de:

CRÉDIT – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Problématique	Proposition	En accord (oui ou non)	Commentaires
<p>Hypothèques immobilières Le Règlement d'application de la LPC crée certains régimes d'exception pour le crédit garanti par hypothèque. Il est suggéré que le crédit garanti par hypothèque soit traité comme tout autre contrat de crédit. Le consommateur devrait alors bénéficier d'informations additionnelles et d'un délai pour prendre connaissance du contrat ainsi que de ses conditions de renouvellement, le cas échéant.</p>	<p>Réglementer certains aspects des contrats de crédit garantis par une hypothèque immobilière en ce qui a trait à la divulgation du coût du crédit, notamment quant au contenu du contrat, à sa remise au consommateur 2 jours avant la signature et au préavis de renouvellement. (art. 6 c) abrogé, 27 modifié, 100.4 ajouté)</p>		<p>Cette mesure découle de l'Accord d'harmonisation.</p>
<p>Hypothèques mobilières Dans la mesure où certains services sont imposés par le gouvernement, comme c'est le cas pour l'inscription au registre foncier, il apparaît inéquitable d'inclure les frais afférents parmi les frais de crédit.</p>	<p>Appliquer aux contrats de crédit garantis par une hypothèque mobilière le même régime juridique que pour les contrats non garantis, sauf en ce qui a trait aux frais relatifs à la publicité des droits qui ne seraient pas des frais de crédit au sens de la loi. (art. 70.1 b) ajouté)</p>		<p>Cette mesure découle de l'Accord d'harmonisation.</p>
<p>Contrats de crédit Le consommateur devrait bénéficier de plus d'informations, notamment en ce qui concerne la durée du contrat et la période d'amortissement si elle est différente de la durée, le taux d'intérêt annuel, le montant et la date des avances lorsque le capital est versé en plusieurs avances, le mode d'imputation de chaque versement sur les frais de crédit et sur le capital net et les frais ou pénalités de retard applicables. Par ailleurs, l'information basée sur des estimations raisonnables permettrait d'accélérer l'obtention du crédit.</p>	<p>Harmoniser le contenu obligatoire des contrats de crédit avec celui généralement prescrit par les autres autorités canadiennes et en alléger le formalisme, notamment en permettant que des informations basées sur des estimations raisonnables puissent être fournies lorsque les données définitives ne sont pas encore connues. (art. 115, 125, 134, 150 modifiés, 80.1 ajouté)</p>		

Commentaires de:

Problématique	Proposition	En accord (oui ou non)	Commentaires
<p>Calcul du taux et des frais de crédit L'obligation pour tous les commerçants d'inclure ou d'exclure certains frais dans le calcul des frais de crédit aurait pour résultat que le coût de crédit exigé par chaque commerçant serait exprimé par la même somme en dollars lorsque ce coût est identique.</p>	<p>Retrancher des composantes des frais de crédit les frais qui sont engagés volontairement par le consommateur et ceux qui sont reliés à la publicité des droits ou qui ne découlent que du fait que le contrat soit garanti par une hypothèque immobilière. (art. 70 modifié, art. 70.1 ajouté)</p>		
<p>Courtiers en prêts Des abus sont commis par certains commerçants qui, sous prétexte d'aider les consommateurs à se sortir d'une mauvaise situation financière, perçoivent des honoraires avant de trouver le créancier disposé à consentir du financement.</p>	<p>Régir les courtiers en prêts non hypothécaires en les obligeant à dévoiler le coût de leurs honoraires sous forme de frais de crédit dans certains cas et en leur interdisant d'exiger ou de percevoir des honoraires avant que le crédit demandé par le consommateur ne soit effectivement disponible à des conditions acceptables chez le créancier pressenti. (art. 1 f.1), 103.1, 103.2, 230.1 ajoutés)</p>		
<p>Résiliation de contrats accessoires et paiement par anticipation Certains consommateurs concluent des contrats accessoires de services continus, paient d'avance ces services qu'ils n'utilisent pas par la suite et ne sont pas remboursés.</p>	<p>Prévoir un droit de résiliation de certains contrats accessoires de services continus, préciser le droit du consommateur de payer par anticipation son obligation et son droit, dans ce cas, au remboursement des frais payés d'avance pour des services continus accessoires non encore fournis, dans la proportion prévue par règlement. (art. 100.5 ajouté, 93 remplacé, 93.1 ajouté).</p>		
<p>États de compte Les délais de contestation prévus à la loi sont supérieurs à ceux généralement accordés actuellement par les émetteurs de cartes de crédit.</p>	<p>Fixer à 60 jours le délai pendant lequel le consommateur peut contester l'exactitude de l'état de compte et à 45 jours le délai pour demander copie des pièces justificatives. (art. 95 modifié, 126.1 ajouté)</p>		

Commentaires de:

<p>États de compte L'obligation d'informer le consommateur dans les cas décrits à la loi constituerait un net avantage pour ce dernier en lui permettant de prendre les mesures appropriées pour corriger la situation.</p>	<p>Prévoir des états de compte annuels dans le cas des contrats de crédit à taux fluctuant relié à un indice publié; exiger l'envoi d'un état de compte lorsqu'il y a augmentation d'un point de pourcentage ou plus depuis le dernier état de compte dans le cas des contrats à taux fluctuant non relié à un indice publié ainsi que dans les cas d'amortissement négatif. (art. 100.1, 100.2 et 100.3 ajoutés)</p>		
<p>Modifications aux contrats de crédit Le consommateur ne peut obtenir rapidement et sans les formalités rigoureuses d'un nouveau contrat, une modification aux modalités de paiement (notamment pour omettre un paiement) lorsque nécessaire, tout en étant informé du coût qui y est relié.</p>	<p>Prévoir que les modifications aux contrats de crédit du commun accord des parties, y compris celles qui entraînent une hausse du taux ou des frais de crédit, peuvent se faire par signature d'un avenant de modification ou d'un nouveau contrat. (art. 98 remplacé)</p>		<p>Cette mesure découle de l'Accord d'harmonisation.</p>
<p>Frais de quittance et de remise Il est de coutume de faire assumer par le commerçant les frais de quittance et de remise. Il y aurait lieu de cristalliser cette coutume dans la loi (sauf pour le cas exclu). La modification relative à la radiation constituerait un acquis pour le consommateur.</p>	<p>Prévoir que les frais de quittance et de remise sont à la charge exclusive du commerçant, sauf lorsque l'exécution du contrat est garantie par une hypothèque immobilière, et imposer au commerçant l'obligation de faire radier les inscriptions de droits reliées à la dette acquittée en limitant le montant pouvant être réclamé au consommateur aux seuls coûts normaux et nécessaires pour effectuer ces radiations. (art. 101, 150.12 modifiés)</p>		<p>Cette mesure découle de l'Accord d'harmonisation.</p>

Commentaires de:

<p>Assurances Le droit du consommateur, lorsqu'une assurance est exigée, d'offrir non seulement une assurance qu'il possède déjà, mais aussi une assurance nouvelle contractée auprès de l'assureur de son choix, n'est pas clairement prescrit par la loi.</p>	<p>Préciser le droit du consommateur, lorsqu'une assurance est exigée comme condition au crédit, de contracter cette assurance auprès de l'assureur et du représentant en assurances de son choix; préciser aussi la façon dont le commerçant doit l'informer de ce droit, tout en permettant au commerçant de refuser pour des motifs raisonnables l'assureur proposé. (art. 112 remplacé)</p>		<p>Cette mesure découle de l'Accord d'harmonisation.</p>
<p>Frais et pénalités Des consommateurs agissent en croyant erronément à l'absence de pénalité en cas de retard. Il y aurait lieu par ailleurs de limiter ces pénalités.</p>	<p>Clarifier le droit d'exiger certains frais et pénalités en cas de défaut du consommateur de respecter ses obligations et prévoir la possibilité de les limiter par règlement. (Art. 92 remplacé)</p>		<p>Cette mesure découle de l'Accord d'harmonisation.</p>
<p>Contrats de prêt d'argent payable à demande Le consommateur ne bénéficie pas des mêmes avantages que ceux prévus pour les autres contrats de crédit.</p>	<p>Supprimer, en matière de formalisme des contrats, l'exception actuelle concernant les contrats de prêt d'argent payable à demande, qui devront dorénavant être constatés par écrit comme les autres contrats de crédit. (art. 80 modifié)</p>		
<p>Frais de conversion des monnaies Les institutions financières demandent à ce que les frais de conversion des monnaies soient exclus de la définition des frais de crédit.</p>	<p>Exclure de la définition de frais de crédit les frais de conversion des monnaies lors d'opérations effectuées à l'aide d'une carte de crédit. (art. 72 modifié)</p>		<p>Cette demande est suspendue en attendant le jugement de la Cour d'appel dans les recours collectifs contre les banques.</p>
<p>Paiement ballon Le « paiement ballon » n'est actuellement pas autorisé. Il y aurait lieu de l'autoriser pour les financements ayant un amortissement supérieur à 5 ans. Cette mesure viserait principalement des biens durables de valeur (véhicules récréatifs, bateaux, véhicules utilitaires) dont le montant du financement est généralement de plus de 25 000 \$.</p>	<p>Prévoir une exemption à l'art. 87 pour les contrats dont le financement est amorti sur une période supérieure à 5 ans. (art. 87 modifié)</p>		

Commentaires de:

<p>Prêt avec capital payable à échéance et intérêts payables périodiquement Puisque l'article 89a) prévoit une exemption aux articles 84, 85 et 87 pour les contrats dont le capital et les intérêts sont entièrement remboursables à une date déterminée, une exemption similaire serait prévue pour les contrats dont le capital est entièrement dû à une date déterminée, les intérêts étant payables périodiquement.</p>	<p>Prévoir une exemption aux articles 84, 85 et 87 pour les contrats dont le capital est entièrement dû à une date déterminée, les intérêts étant payables périodiquement. (art. 89 a) modifié)</p>		
<p>Premier paiement à plus de 35 jours sans perte d'intérêt pour le commerçant Certains commerçants aimeraient pouvoir charger des frais de crédit entre la date de la transaction et le premier paiement.</p>	<p>Permettre au commerçant de percevoir des intérêts sur la somme prêtée, et ce, même si la date du premier paiement excède 35 jours.</p>		
<p>Atermoiement Si un consommateur veut bénéficier de certains atermoiements dans l'exécution de son contrat, tel que report d'un paiement mensuel, l'article 98 exige qu'un nouveau contrat soit conclu.</p>	<p>Permettre que les atermoiements demandés par le consommateur puissent être accordés par le prêteur sans qu'un document ne soit requis.</p>		
<p>Remise du bien par décision du tribunal Actuellement, lorsque le tribunal autorise la remise du bien en vertu de l'article 110 de la LPC, le consommateur est entièrement libéré de la dette pour le futur. Certains commerçants aimeraient que cette libération soit limitée à la valeur du bien.</p>	<p>Prévoir que, lors de l'autorisation d'une demande de remise du bien par le tribunal, l'extinction de la dette ne soit totale que si la valeur du bien est égale ou excède le solde réclamé; dans les autres cas, prévoir que l'extinction ne soit que pour la valeur du bien, le juge déterminant les modalités de remboursement du solde restant. (art. 110)</p>		

Commentaires de:

<p>Recours du consommateur Des institutions financières et sociétés de crédit collaborent avec des commerçants en vue d'octroyer du crédit pour payer des produits de consommation. De plus en plus, les produits financiers utilisés ne sont pas visés par les dispositions édictées par le législateur en 1978, empêchant ainsi la réalisation de l'intention du législateur de faire, entre autres, échec à la théorie de l'inopposabilité des exceptions du droit cambiaire, de même qu'aux clauses à effet guillotine.</p>	<p>Prévoir que le consommateur qui a utilisé le capital net d'un contrat de prêt d'argent, de même que celui qui a utilisé une partie ou la totalité du crédit consenti dans le cadre d'un contrat de crédit variable pour payer en totalité ou en partie l'achat ou le louage d'un bien ou la prestation d'un service, peut, si le commerçant ayant consenti le crédit et le commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire de service ont collaboré en vue de l'octroi de crédit, opposer au commerçant ayant consenti le crédit les droits qu'il peut faire valoir à l'encontre du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire de service, et ce, tant en demande qu'en défense. (art. 116)</p>		

Commentaires de:

CRÉDIT – CONTRAT DE PRÊT D'ARGENT

Problématique	Proposition	En accord (oui ou non)	Commentaires
Vente avec faculté de rachat Certains commerçants tentent de camoufler un contrat de prêt d'argent sous la forme de contrat de vente par un consommateur avec option de rachat. Cette mesure permettrait d'assujettir de telles ventes aux règles des contrats de crédit.	Préciser que le contrat de vente par un consommateur à un commerçant, avec une option de rachat, équivaut à un prêt d'argent au sens de la loi lorsque le coût du rachat excède le prix payé par le commerçant. (art. 66.1 ajouté)		

Commentaires de:

CRÉDIT – CONTRAT DE CRÉDIT VARIABLE

Problématique	Proposition	En accord (oui ou non)	Commentaires
<p>Crédit variable Le consommateur ne bénéficie pas des informations relatives aux modalités principales du crédit variable dans la loi actuelle.</p>	<p>Obliger le commerçant, en matière de crédit variable, à divulguer certaines informations relatives aux modalités principales du crédit dans le formulaire de demande de carte de crédit. (art. 122.1 ajouté)</p>		<p>Cette mesure découle de l'Accord d'harmonisation.</p>
<p>Cartes de paiement Il n'est actuellement pas clair dans le droit actuel que les cartes de paiement sont de la nature d'un contrat de crédit variable et elles devraient être assimilées aux cartes de crédit.</p>	<p>Clarifier que, dans le cadre d'un contrat relatif à une carte de paiement, l'imposition de frais en cas de non-paiement à l'échéance équivaut à exiger des frais de crédit aux fins de qualifier ce contrat de contrat de crédit variable. (art. 119 modifié)</p>		<p>Cette mesure découle de l'Accord d'harmonisation.</p>
<p>Crédit variable Certains commerçants profitent des programmes de financement de biens offerts à même les contrats de crédit variable de sociétés financières pour annoncer du financement sans frais ni intérêts. Cette forme d'incitation au crédit est insidieuse puisqu'elle profite de dispositions particulières de la LPC relativement au crédit variable, dispositions édictées à l'époque où de tels programmes de financement n'existaient pas et où les biens qui étaient financés l'étaient généralement par contrats de vente à tempérament ou de prêt d'argent. Ces programmes de financement dits sans frais ne le sont pas vraiment puisque les commerçants paient une ristourne aux sociétés financières qui les offrent et les administrent, ristourne qui affecte le prix de vente de ces biens.</p>	<p>Exiger que, lorsque le prix de vente d'un bien est payé à l'aide d'un programme de financement d'un bien faisant l'objet d'une offre particulière ayant pour effet de connaître à l'avance une portion du capital net utilisé dans le cadre d'un contrat de crédit variable, les commerçants procèdent, avant la transaction, à la divulgation des frais et taux de crédit relatifs au financement du bien, et ce, de la même façon que dans le cadre d'un contrat de prêt d'argent. La divulgation faite par le commerçant vendant ou louant un bien ou un service, ou par le commerçant de crédit, libérerait l'autre de cette obligation.</p>		

Commentaires de:

CRÉDIT – CARTES DE CRÉDIT

Problématique	Proposition	En accord (oui ou non)	Commentaires
<p>État de compte Le consommateur devrait bénéficier d'un plus grand nombre d'informations dans les états de compte.</p>	<p>Ajuster le contenu des états de compte prescrits en matière de crédit variable en fonction des mentions harmonisées entre les gouvernements canadiens. (art. 126 modifié)</p>		<p>Cette mesure découle de l'Accord d'harmonisation.</p>
<p>Modifications aux contrats de crédit Il s'agirait d'une disposition d'harmonisation. Le désavantage serait mineur puisque le consommateur serait avisé dans l'état de compte suivant.</p>	<p>Autoriser les modifications entraînant une hausse du taux ou des frais de crédit reliés à un contrat de marge de crédit sans préavis. (art. 129 remplacé)</p>		
<p>Augmentation de la limite de crédit Il s'agirait d'une modification de concordance due à la nouvelle portée de l'article 98 proposé.</p>	<p>Permettre l'augmentation de la limite du crédit dans un contrat de crédit variable à la demande du consommateur sans nouveau contrat ou avenant. (art. 128 modifié)</p>		
<p>Perte ou vol de la carte de crédit L'état du droit est déjà dans le sens de l'amendement proposé. Dans ce cas, la responsabilité du consommateur serait déterminée par le Code de pratique canadien des services de cartes de débit.</p>	<p>Exclure de la limite de 50 \$ relative à la responsabilité du consommateur en cas de perte ou de vol non dénoncés de sa carte, les opérations de carte de débit effectuées dans un guichet automatique à l'aide d'un numéro d'identification personnel (NIP). (art. 124 modifié)</p>		<p>Cette mesure découle de l'Accord d'harmonisation.</p>

Commentaires de:

<p>Informations Il s'agirait de dispositions d'harmonisation. Cependant, comme le commerçant ne serait pas tenu de fournir une limite de crédit et puisque cette limite ne pourrait affecter que les transactions subséquentes, le désavantage serait mineur. Quant aux autres renseignements, ils seraient fournis avant la prestation des services ou la conclusion de la transaction.</p>	<p>Permettre que les informations relatives à la limite du crédit, à une transaction particulière et aux contrats portant sur des services optionnels soient divulguées dans un document distinct du contrat et transmis subséquemment. (art. 125.1 ajouté)</p>		<p>Cette mesure découle de l'Accord d'harmonisation.</p>
<p>Transmission électronique Certains consommateurs préfèrent que l'état de compte leur soit transmis électroniquement. Puisque leur assentiment serait requis, cette mesure leur serait bénéfique.</p>	<p>Prévoir que l'état de compte peut être transmis à l'adresse électronique du consommateur si ce dernier en a convenu ainsi avec le commerçant. (art. 127 modifié)</p>		
<p>Augmentation unilatérale de la limite de crédit Certains commerçants enfreignent l'interdiction d'augmenter unilatéralement la limite de crédit. L'imposition d'une sanction civile mettrait un frein à cette pratique.</p>	<p>Ajouter une disposition prévoyant que l'augmentation unilatérale de la limite de crédit est inopposable au consommateur et que ce dernier n'est pas responsable des sommes ajoutées à son compte en raison de cette augmentation. (art. 128 modifié)</p>		
<p>Abolition de la période obligatoire de gratuité de 21 jours</p>	<p>Abolir toute période de gratuité obligatoire dans les contrats de crédit variable.</p>		
<p>Délai pour demander des pièces justificatives L'article 126 de la LPC ne prévoit pas de délai pour demander des pièces justificatives à la suite de la réception d'un état de compte. Les compagnies émettrices de cartes de crédit demandent de limiter ce délai à 45 jours à cause des délais prévus au contrat pour la contestation des états de compte.</p>	<p>Limiter à 45 jours de la date de réception de l'état de compte de crédit variable le délai pour exiger que le commerçant fasse parvenir au consommateur copie des pièces justificatives des transactions portées au débit du compte pour la période visée. (art. 126 modifié)</p>		

Commentaires de:

<p>Taux variable pour les contrats de crédit variable Les compagnies émettrices de cartes de crédit aimeraient pouvoir utiliser un taux de crédit variable dans leurs contrats, ce qui n'est pas permis actuellement.</p>	<p>Étendre la possibilité d'utiliser un taux de crédit variable prévue à l'article 100.1 de la LPC pour les contrats de crédit variable. (art. 129)</p>		
<p>Cartes de crédit Bien que la carte n'ait pas été perdue ou volée, quelqu'un peut en faire une utilisation frauduleuse.</p>	<p>Étendre la limite de responsabilité du détenteur d'une carte de crédit aux cas de fraude ou d'utilisation non autorisée de la carte, en plus du vol et de la perte. (art. 123 modifié)</p>		
<p>Cartes de crédit Malgré une séparation ou un divorce, par exemple, le codétenteur d'une carte de crédit émise au nom du conjoint demeure responsable même s'il cesse d'utiliser la carte.</p>	<p>Prévoir qu'un codétenteur peut mettre fin à sa responsabilité pour le futur en avisant l'émetteur et en retournant la carte.</p>		
<p>Cartes de crédit Certains commerçants perçoivent systématiquement des frais d'administration lors d'un paiement par carte de crédit sans que le client n'en soit avisé au préalable.</p>	<p>Interdire la perception de frais d'administration lorsqu'un consommateur utilise une carte de crédit comme moyen de paiement.</p>		
<p>Cartes de crédit Des émetteurs de cartes de crédit refusent de mettre fin à une entente de paiements préautorisés sur simple demande du consommateur; ils exigent que cette demande soit faite par le commerçant bénéficiaire.</p>	<p>Prévoir qu'un commerçant partie à un contrat de crédit variable doit cesser de payer le commerçant bénéficiaire sur avis du consommateur selon lequel il met fin à l'entente de paiements préautorisés.</p>		

Commentaires de:

<p>Cartes de crédit Les articles 123 et 124 de l'actuelle LPC protègent les consommateurs en cas de perte ou de vol d'une carte de crédit. Or les tribunaux ont, à quelques reprises, décidé qu'une carte de crédit munie d'un NIP doit être traitée comme une carte de débit. Elle ne serait donc pas visée par ces dispositions.</p>	<p>Préciser que la carte de crédit munie d'un NIP est visée par les articles 123 et 124 de la LPC lorsque le compte accédé sans autorisation est le compte de crédit.</p>		

Commentaires de:

Nous reprenons dans ce tableau les nouvelles mesures adoptées au gouvernement fédéral et aux États-Unis lors de la réforme du régime des cartes de crédit. Veuillez indiquer si vous aimeriez que ces mesures, si elles n'existent pas déjà au Québec, soient adoptées à la LPC.

PROPOSITION	USA	CAN	QUE	Notes	En accord (oui ou non)	COMMENTAIRES
<p>Délai de grâce de 21 jours L'émetteur ne peut charger de frais de crédit sur les achats de biens et services effectués durant la période de facturation si l'emprunteur paie en totalité le solde impayé indiqué à l'état de compte avant l'expiration du délai de grâce qui ne peut être moindre que 21 jours.</p>	X	X	X			
<p>Affectation des paiements Le montant du paiement qui excède le minimum doit être imputé selon l'une des deux méthodes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur la dette portant l'intérêt le plus élevé et ensuite sur les autres dettes par ordre décroissant de taux d'intérêt; - sur chacune des sommes dues, dans la proportion qu'elles représentent par rapport au solde impayé. 	X	X				
<p>Hausse de la limite de crédit La limite de crédit ne peut être augmentée que sur l'acceptation expresse (verbale ou écrite) de l'emprunteur. L'utilisation de la carte au-delà de la limite n'est pas une acceptation expresse.</p>	X	X	X			

Commentaires de:

Recouvrement de créance La réglementation fédérale reprend substantiellement les protections prévues aux articles 2, 3, 4, 33 et 34 de la Loi sur le recouvrement de certaines créances (LRCC).		X	X			
Frais de dépassement de limite de crédit Aucuns frais de dépassement ne peuvent être exigés si le dépassement de la marge est dû à une retenue.	X	X	X	Au Québec, on ne peut exiger de frais de dépassement puisque les dépassements ne sont pas permis. (128 LPC)		
Encadré récapitulatif Le contrat de carte de crédit doit comprendre un tableau résumant les intérêts et les autres frais payables par l'emprunteur.		X				
Information sur les conséquences de ne verser que le paiement minimum L'état de compte remis à l'emprunteur doit indiquer le temps qu'il faudrait pour acquitter en totalité le solde dû s'il n'effectuait que le paiement minimum mensuel.	X	X				
Hausse du taux de crédit Sauf quelques exceptions, le taux de crédit ne peut être augmenté durant la première année suivant l'émission de la carte et par la suite qu'après un préavis de 45 jours; l'augmentation ne peut être rétroactive.	X		X	Au Québec, le délai du préavis d'augmentation du taux de crédit est de 30 jours. (64.1 RPC).		

Commentaires de:

<p>Préavis de modification Toute modification notable au contrat doit être précédée d'un préavis d'au moins 45 jours.</p>	X		X	<p>Au Québec, seules les modifications relatives aux frais d'adhésion ou de renouvellement ou au taux de crédit peuvent se faire de façon unilatérale (128 LPC); dans les autres cas, un nouveau contrat doit être conclu. (98 LPC)</p>		
<p>Taux promotionnel Sauf exceptions, le taux de crédit promotionnel ne peut être augmenté pour une période de 6 mois suivant l'émission de la carte.</p>	X					
<p>Étude préalable du dossier de crédit Les émetteurs ne peuvent plus émettre une nouvelle carte ou hausser la limite de crédit sans étudier au préalable le dossier de crédit de l'emprunteur pour déterminer la capacité de l'emprunteur à rembourser les sommes qu'il pourrait emprunter.</p>	X			<p>Au Québec, les articles 8 et 9 LPC (obligation excessive ou exorbitante) pourraient, en certaines circonstances, être utilisés pour faire annuler un contrat de crédit considéré lésionnaire.</p>		
<p>Contrat affiché sur site Internet Les émetteurs doivent publier le texte de tous leurs contrats de carte de crédit sur leur site Internet et les maintenir à jour.</p>	X					
<p>Contrat en langage clair Les émetteurs doivent divulguer avant l'émission de la carte les principales dispositions du contrat en langage clair pour l'emprunteur.</p>	X					

Commentaires de:

<p>Règles concernant les jeunes de moins de 21 ans Les émetteurs ne peuvent émettre de carte à une personne de moins de 21 ans sans la signature d'un cosignataire âgé de plus de 21 ans. De plus, les émetteurs ne peuvent émettre de carte avec crédit préautorisé à des jeunes de moins de 21 ans.</p>	X			Une suggestion a été faite de défendre l'émission de carte de crédit à des jeunes de moins de 18 ans.		
<p>Règles concernant les étudiants Les émetteurs ne peuvent offrir des articles promotionnels, tels que des t-shirts, pour inciter les étudiants à compléter une demande de carte de crédit lors d'opérations de promotion ayant lieu sur le campus d'un établissement d'études supérieures ou à proximité.</p>	X					
<p>Carte de crédit à risque et à frais élevés Les émetteurs ne peuvent facturer des frais pour l'émission ou l'offre de cartes de crédit qui représentent plus de 25% de la limite de crédit disponible durant la première année suivant l'émission de la carte.</p>	X					

Commentaires de:

CRÉDIT – CONTRAT ASSORTI D'UN CRÉDIT

Problématique	Proposition	En accord (oui ou non)	Commentaires
<p>Contrat assorti d'un crédit Il s'agit d'une disposition d'harmonisation avec le nouveau Code civil puisque la définition de la vente à tempérament dans le Code civil est légèrement différente de celle dans la LPC.</p>	<p>En matière de contrats assortis d'un crédit, reformuler la définition de la vente à tempérament visée par la loi pour en faire ressortir les aspects qui diffèrent du contrat de même nature prévu au Code civil. (art. 132 remplacé)</p>		<p>Cette mesure découle de l'Accord d'harmonisation.</p>
<p>Vente à tempérament Actuellement, les vendeurs à tempérament assument tous les risques de perte ou de détérioration du bien par cas fortuit. Ceux-ci aimeraient ne plus assumer ces risques lorsqu'ils sont inclus dans les polices d'assurance disponibles aux consommateurs.</p>	<p>Prévoir que le vendeur à tempérament assume les risques de perte ou de détérioration du bien qui résultent de cas fortuits exclus des polices d'assurance disponibles aux consommateurs. (art. 133 modifié)</p>		
<p>Vente à tempérament Actuellement, le commerçant ne peut pas refuser de reprendre le bien si le consommateur se prévaut du 3^e alinéa de l'article 146 de la LPC. Certains commerçants aimeraient pouvoir refuser la reprise du bien s'ils constatent une usure anormale du bien.</p>	<p>Permettre au commerçant qui a opté pour la reprise du bien de changer d'avis et de refuser de reprendre le bien s'il constate une usure anormale du bien. (art. 141)</p>		
<p>Vente à tempérament Certains commerçants aimeraient pouvoir changer d'option entre la reprise du bien et la déchéance du bénéfice du terme avant l'expiration du délai de 30 jours prévus pour la reprise du bien s'il constate une usure anormale du bien.</p>	<p>Permettre au commerçant qui a opté pour la reprise du bien de changer d'idée avant la fin du délai de 30 jours accordé au consommateur dès qu'il constate une usure anormale du bien. (art. 146)</p>		

Commentaires de:

<p>Vente à tempérament Lorsqu'un commerçant reprend le bien sans faire parvenir d'avis de reprise de possession au consommateur, ce dernier n'est pas entièrement libéré de sa dette.</p>	<p>Prévoir que la dette du consommateur est éteinte si le commerçant reprend possession du bien de façon volontaire. (art. 141 LPC)</p>		

Commentaires de:

LOCATION À LONG TERME

Problématique	Proposition	En accord (oui ou non)	Commentaires
<p>Louage à long terme de biens Le consommateur ne dispose pas actuellement des informations relatives aux contrats de louage à long terme autres que ceux à valeur résiduelle garantie et il y aurait lieu que le commerçant fournisse tous les renseignements énumérés au nouvel article 150.4.</p>	<p>En matière de louage à long terme de biens, prévoir que tous les contrats doivent être constatés par écrit et harmoniser le contenu obligatoire de l'écrit avec les propositions intergouvernementales canadiennes à ce sujet. (Art. 150.4 modifié)</p>		<p>Cette mesure découle de l'Accord d'harmonisation.</p>
<p>Dommages-intérêts Certains commerçants appliquent de manière abusive leur droit à réclamer des dommages-intérêts réels en cas de résiliation.</p>	<p>Prévoir que les dommages-intérêts auxquels a droit le locateur en cas de résiliation soient limités par règlement. (Art. 150.15 modifié)</p>		<p>Cette mesure découle de l'Accord d'harmonisation.</p>
<p>Responsabilité du consommateur La responsabilité du consommateur pour la valeur résiduelle du bien loué peut être excessive.</p>	<p>Ajouter, comme limite à la responsabilité du consommateur pour la valeur résiduelle du bien loué pour les contrats comportant cette modalité, un montant égal à trois fois la valeur moyenne des paiements mensuels. (Art. 150.21 modifié)</p>		<p>Cette mesure découle de l'Accord d'harmonisation.</p>
<p>Définitions Étant donné que le même régime de base s'appliquerait à tous les contrats de louage à long terme de biens, il y aurait lieu de rendre ces définitions applicables à tous ces contrats.</p>	<p>Appliquer à tous les contrats de louage à long terme de biens les définitions de frais de crédit implicites, valeur du bien, obligation nette, obligation à tempérament, obligation totale et taux de crédit implicite. (Art. 150.5 modifié, 150.5.2, 150.5.3 et 150.5.4 ajoutés)</p>		<p>Cette mesure découle de l'Accord d'harmonisation.</p>

Commentaires de:

Problématique	Proposition	En accord (oui ou non)	Commentaires
<p>Taux de crédit et prix de détail En location à long terme non garantie par le consommateur (location simple), contrairement à ce que prévoit l'Accord d'harmonisation (section 12.1, proposition d'article 37), il n'y a :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aucune obligation d'indiquer un taux de crédit ; • aucune obligation d'indiquer le prix de détail du bien (montant capitalisé). 	<p>Intégrer le contrat de louage à long terme dans les dispositions générales du contrat de crédit.</p> <p>OU</p> <p>Rendre applicable à tous les contrats de location à long terme l'obligation de divulguer le taux de crédit implicite et le prix de détail.</p>		<p>La problématique de la divulgation du prix de détail du bien a été discutée dans le cadre de la Table de concertation sur le commerce d'automobiles.</p> <p>Cette mesure découle de l'Accord d'harmonisation.</p> <p>La problématique de la divulgation du prix de détail du bien a été discutée dans le cadre de la Table de concertation sur le commerce d'automobiles.</p>
<p>Valeur résiduelle En location simple, contrairement à ce que prévoit l'Accord d'harmonisation, il n'y a aucune obligation d'indiquer la valeur résiduelle.</p>	<p>Rendre applicable à tous les contrats de location à long terme l'obligation de divulguer la valeur résiduelle.</p>		<p>Cette mesure découle de l'Accord d'harmonisation.</p>
<p>Valeur résiduelle En location simple, il n'y a aucune prescription claire d'établir la valeur résiduelle par une estimation raisonnable de la part du commerçant.</p>	<p>Rendre applicable à tous les contrats de location à long terme l'obligation d'établir la valeur résiduelle par une estimation raisonnable de la part du commerçant.</p>		
<p>Contrat écrit En location simple, sans option d'achat, il n'y a aucune obligation de constater le contrat par écrit.</p>	<p>Rendre applicable à tous les contrats de location à long terme l'obligation de constater le contrat par écrit, ce qui permettrait, par ailleurs, de respecter les exigences de l'Accord relatif à l'harmonisation en ce qui a trait à l'obligation de fournir une déclaration écrite.</p>		

Commentaires de:

<p>Droit de dédit En location simple, il n’y a aucun droit de dédit du consommateur.</p>	<p>Intégrer le contrat de louage à long terme dans les dispositions générales du contrat de crédit.</p> <p>OU</p> <p>Accorder le droit de dédit de deux jours pour tous les contrats de location à long terme.</p>		
<p>État de compte En location simple, le consommateur ne peut exiger d’état de compte.</p>	<p>Intégrer le contrat de louage à long terme dans les dispositions générales du contrat de crédit.</p> <p>OU</p> <p>Accorder le droit d’exiger un état de compte pour les contrats de location avec option d’achat.</p>		
<p>Droit de reprise En location simple, le commerçant peut exercer le droit de reprise possession sans l’autorisation du tribunal, et ce, même si le consommateur a acquitté la moitié de la valeur au détail.</p>	<p>Intégrer le contrat de louage à long terme dans les dispositions générales du contrat de crédit.</p> <p>OU</p> <p>Soumettre le commerçant à l’obligation d’obtenir l’autorisation du tribunal pour exercer le droit de reprise de possession si le consommateur a acquitté la moitié de la valeur au détail d’un contrat de location avec option d’achat.</p>		

Commentaires de:

<p>Frais pour utilisation excessive De façon générale, l'exigence, en cours de bail, de frais pour une utilisation excessive peut être déraisonnable :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le calcul de l'utilisation au <i>pro rata</i> du bail ne tient pas compte du fait que le consommateur puisse réduire son utilisation en fin de bail; • En cas de reprise de possession ou de remise volontaire, les dommages que le commerçant peut exiger augmentent bien souvent avec, et donc couvrent, une utilisation excédentaire; il existe donc une double indemnisation pour l'utilisation dans de tels cas. 	<p>Interdire d'exiger des frais relatifs au degré d'utilisation du bien avant la fin de la période de location.</p> <p>Préciser que le commerçant peut néanmoins exiger de tels frais à la suite d'une remise volontaire ou d'une reprise de possession, si le prix d'une vente, effectuée dans le but de minimiser les dommages du commerçant, est plus faible que la valeur résiduelle prévue au contrat de location.</p> <p>Prévoir que le commerçant peut exiger de tels frais à la suite d'un sinistre entraînant la perte ou la destruction du bien, sauf s'il s'agit d'un cas de force majeure.</p>		<p>Problématique discutée dans le cadre de la Table de concertation sur le commerce d'automobiles.</p>
<p>Option d'achat Certains contrats avec option d'achat prévoient différents frais pour l'exercice de cette option. Ces frais ne sont parfois pas présentés de façon claire, de sorte qu'il est difficile pour le profane de déterminer le coût exigible pour l'exercice de l'option.</p>	<p>Prévoir que pour l'application de l'article 150.5 de la LPC, le contrat doit indiquer clairement la manière de calculer le montant que le consommateur doit payer pour acquérir le bien, et ce, dans des clauses distinctes et successives.</p>		<p>Problématique discutée dans le cadre de la Table de concertation sur le commerce d'automobiles.</p>
<p>Usure anormale Lorsqu'ils constatent, à la fin du bail, une usure anormale du bien, certains locataires réclament la valeur de composantes de remplacement d'une nature ou qualité particulière, alors que le contrat ne prévoit pas cette obligation.</p>	<p>Prévoir une interdiction d'exiger des frais au motif que la nature ou la qualité d'une composante installée dans le cadre du service normal d'entretien ne satisfait pas le locateur, si le contrat ne prévoit pas expressément que le bien ne peut être remis qu'avec une composante d'une nature ou qualité déterminée.</p>		<p>Problématique discutée dans le cadre de la Table de concertation sur le commerce d'automobiles.</p>

Commentaires de:

<p>Usure anormale Lorsqu'ils constatent, à la fin du bail, une usure anormale du bien, certains locataires réclament la valeur de composantes neuves.</p>	<p>Interdiction de réclamer des frais dépassant la juste valeur marchande d'une composante présentant une usure concordant avec l'état d'usure normale du bien loué.</p>		<p>Problématique discutée dans le cadre de la Table de concertation sur le commerce d'automobiles.</p>
<p>Frais en fin de bail Certains commerçants exigent des frais d'aliénation ou d'enlèvement du bien en fin de bail.</p>	<p>Ajouter un deuxième alinéa à l'article 150.6 de la LPC pour préciser davantage que le commerçant ne peut réclamer après l'expiration de la période de location, d'autres frais que ceux expressément prévus à l'article 150.6, notamment des frais d'aliénation, d'enlèvement, de remise ou d'administration. (art. 150.6 modifié)</p>		

Commentaires de:

PRATIQUES DE COMMERCE ET PUBLICITÉ

Problématique	Proposition	En accord (oui ou non)	Commentaires
<p>Aspect trompeur des offres Le consommateur ne peut déterminer quelle option lui est la plus favorable quand des offres présentent un aspect trompeur sur un taux réduit ou un rabais sur le prix de vente du bien.</p>	<p>Préciser l'obligation de mentionner le taux de crédit calculé selon la loi lorsqu'un taux relatif au crédit est indiqué, et ce, de façon à écarter l'aspect trompeur des offres consistant en un taux réduit ou un rabais sur le prix de vente du bien, et prévoir une exigence de même nature quant à la divulgation du taux de crédit implicite dans la publicité sur les contrats de louage à long terme de biens. (art. 246 modifié et 246.1 ajouté)</p>		<p>Cette mesure découle de l'Accord d'harmonisation.</p>
<p>Taux de crédit Le consommateur ne dispose pas des informations relatives aux modalités de crédit lorsqu'un taux de crédit est mentionné dans la publicité.</p>	<p>Éliminer l'exception permettant de mentionner le taux de crédit sans mentionner d'autres modalités du crédit. (art. 247 modifié).</p>		<p>Cette mesure découle de l'Accord d'harmonisation.</p>
<p>Période sans intérêt Le consommateur ne dispose pas de toutes les informations nécessaires dans la publicité relative à une période sans intérêt.</p>	<p>Exiger que toute publicité relative à une période sans intérêt précise si aucun intérêt ne courra ou qu'il courra avec possibilité de remise à certaines conditions et qu'elle spécifie, en ce dernier cas, les conditions de remise et le taux de crédit applicable pour la période si ces conditions ne sont pas remplies. (art. 247.01 ajouté)</p>		<p>Cette mesure découle de l'Accord d'harmonisation.</p>

Commentaires de:

<p>Prix total du bien L'exigence d'indiquer le prix total d'un bien dès que des paiements périodiques sont annoncés est fragmentée dans diverses dispositions (224 b) et 228 de la LPC de même que 86 et 86.2 du Règlement d'application), ce qui ne favorise pas la compréhension de cette exigence.</p>	<p>Clarifier qu'aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, divulguer, dans un message publicitaire, le montant des paiements périodiques à faire pour l'achat d'un bien, la location d'un bien ou l'obtention d'un service sans divulguer également le prix total du bien ou du service et le faire ressortir d'une façon plus évidente. (art. 224 b) modifié)</p>		
<p>Représentation du bien Des biens de consommation sont parfois annoncés à l'aide d'une représentation qui n'est pas fidèle au produit véritablement offert, par exemple, avec une photo d'une version d'un prix supérieur à celui annoncé.</p>	<p>Obliger les commerçants, fabricants et publicitaires à identifier clairement le bien annoncé pour toute publicité comportant le prix de ce bien.</p>		
<p>Informations Les informations présentées dans les messages publicitaires sont souvent confondantes, le texte les présentant utilisant une police de caractère illisible, ou présenté sur plusieurs pages lorsque la publicité est écrite.</p>	<p>Obliger les commerçants, fabricants et publicitaires à présenter l'information de façon claire, lisible, intelligible et facilement accessible.</p>		
<p>Prix coûtant Une indication selon laquelle un bien est vendu au prix coûtant est souvent une tentative de tromper le consommateur. Certains commerçants ont développé leurs propres définitions de ce que représente leur prix coûtant et l'utilisent à leur avantage dans leurs messages publicitaires.</p>	<p>Interdire aux commerçants, fabricants et publicitaires d'utiliser l'expression « prix coûtant » ou d'autres termes à l'effet qu'un bien sera vendu ou loué à un prix basé sur son coût pour le commerçant, sauf si ces termes font référence à un prix représentant le prix payé par le commerçant au fabricant pour obtenir le bien, excluant les frais supplémentaires que le commerçant doit payer pour les rabais du fabricant, promotions, frais de publicité, droits et autres qui lui sont remis.</p>		

Commentaires de:

<p>Financement Depuis 1991, il est permis de faire de la publicité portant à la fois sur un bien et sur son financement par location à long terme. Par ailleurs, il demeure illégal de faire la même chose si le financement est offert à l'aide d'un contrat de crédit. Une telle distinction est difficilement justifiable et applicable.</p>	<p>Abroger l'article 244 de la LPC, de même que l'article 80 du Règlement d'application.</p>		
<p>Retenue sur carte de crédit Des commerçants, par exemple les détaillants de carburant lors de paiements à la pompe, « gèlent » des sommes importantes au moment de certaines transactions payées à l'aide d'une carte de crédit.</p>	<p>Obliger les commerçants à divulguer, avant la transaction la somme et le motif de toute retenue effectuée sur une carte de crédit ou de paiement.</p>		
<p>Publicité sur le crédit Doit-on maintenir les interdictions en matière de publicité prévus aux articles 244 à 247 de la LPC dans leur forme actuelle?</p>	<p>Revoir les interdictions en matière de publicité sur le crédit. (art 244 à 247)</p>		
<p>Sollicitation Le taux élevé d'endettement des consommateurs soulève d'importantes préoccupations concernant la sollicitation de plus en plus importante dans le secteur du crédit à la consommation.</p>	<p>Prévoir un encadrement des pratiques de sollicitation visant à mieux protéger les consommateurs et plus particulièrement certains groupes de personnes plus vulnérables.</p>		
<p>Responsabilité du prêteur L'incapacité pour les consommateurs de rembourser leurs emprunts est parfois causée par une mauvaise évaluation de la capacité financière du consommateur par le prêteur</p>	<p>Exiger du prêteur une évaluation appropriée de la véritable capacité de l'emprunteur de rembourser le prêt qui lui est offert, notamment en exigeant l'étude préalable du dossier de crédit de l'emprunteur.</p>		

Commentaires de:

DISPOSITIONS DIVERSES

Problématique	Proposition	En accord (oui ou non)	Commentaires
<p>Commerce itinérant Il existe une ambiguïté quant à l'interprétation de l'article 60 de la LPC résultant de la formulation et de l'agencement des textes, qu'on a omis par inadvertance d'ajuster par la dernière loi modificative.</p>	<p>En matière de commerce itinérant, préciser que l'interdiction de percevoir un paiement avant l'expiration du délai de résolution tant que le bien n'est pas livré, de même que l'obligation de déposer le paiement en fiducie jusqu'à l'expiration de ce délai une fois le bien livré, ne sont assujetties qu'au délai habituel de dix jours. (art. 60 et 255 modifiés)</p>		
<p>Commerce itinérant Lorsque l'achat est financé par un tiers, le consommateur reçoit une réclamation du tiers prêteur même si le bien n'a pas été reçu ou que le contrat a été résilié conformément à la loi.</p>	<p>Prévoir qu'un commerçant qui conclut un contrat de crédit visé par l'article 62 ne peut déboursier en faveur du vendeur une somme en vertu du contrat de commerce itinérant avant l'expiration du délai de résolution, même si le bien ou le service a été fourni.</p>		
<p>Permis Un contrat peut être annulé si le commerçant est visé par l'article 322 LPC. Or, il existe d'autres cas où un commerçant doit détenir un permis pour faire affaires.</p>	<p>Étendre la possibilité d'annuler le contrat lorsque le commerçant ne détient pas le permis d'entrepreneur en vertu de la Loi sur le bâtiment ou le permis de directeur de funérailles, dans le cas de contrats d'arrangement préalable de services funéraires ou de sépulture.</p>		
<p>Permis Dans le domaine du voyage, il est prévu qu'un permis d'agent de voyages dont le renouvellement est demandé demeure en vigueur jusqu'à la décision du président sur cette demande (art. 9.1 du Règlement sur les agents de voyages). Or, il n'existe pas de dispositions similaires pour les permis délivrés en vertu de la LPC.</p>	<p>Prévoir qu'un permis dont le renouvellement est demandé demeure en vigueur jusqu'à la décision du président sur cette demande.</p>		

Commentaires de:

Problématique	Proposition	En accord (oui ou non)	Commentaires
Pouvoirs réglementaires Certains pouvoirs règlementaires devront être ajoutés pour compléter et mettre en œuvre les modifications à la LPC qui seront adoptées. En outre, des modifications de concordance seront nécessaires.	Ajouter aux pouvoirs réglementaires du gouvernement ceux requis pour compléter les nouvelles dispositions, et effectuer toutes les modifications de concordance appropriées. (art. 350 modifié)		
Annexes Il sera nécessaire d'apporter des modifications aux annexes de la loi en concordance avec celles apportées au contenu des contrats.	Remplacer les annexes de la loi dont le contenu est affecté par les nouvelles dispositions par des annexes correspondantes adaptées aux nouvelles exigences. (annexes 3, 4, 5, 7 et 7.3 remplacées)		
Mesures transitoires Il sera nécessaire d'adopter des mesures transitoires précisant notamment l'application des dispositions nouvelles aux contrats en cours.	Adopter, dans le sens des propositions harmonisées, des mesures transitoires précisant quelles dispositions nouvelles s'appliqueront aux contrats en cours dès leur entrée en vigueur ou à une date ultérieure dans des circonstances particulières et prescrire les autres mesures transitoires appropriées. (art. 70 du projet de loi)		